

Arrêt

n° 41 617 du 15 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu au village de Lousarat, avec votre épouse, Madame [M. L.], votre fils et vos parents.

Le soir du 29 février 2008, vous auriez décidé, avec [S.], un homme de votre village, d'aller rejoindre les manifestants de l'opposition à Erevan, pour contester les résultats des élections présidentielles.

Vous vous seriez rendus place de l'Opéra et auriez manifesté. A l'aube, vous auriez été surpris par l'intervention des forces de l'ordre, qui auraient commencé à attaquer les manifestants avec leurs armes à feu et leurs matraques. Vous auriez cherché [S.] et auriez retrouvé celui-ci en sang, inconscient. Vous l'auriez conduit à une ambulance et auriez voulu l'accompagner à l'hôpital. Les policiers vous en

auraient empêché et vous auraient interrogé. Vous auriez profité d'une attaque des manifestants à leur rencontre pour prendre la fuite.

Vous seriez rentré chez vous et auriez raconté les événements à votre famille, vous ne seriez pas allé trouver la famille de [S.], ceux-ci auraient été mis au courant des problèmes de leurs fils par la rumeur.

Environ une semaine plus tard, la fille de votre voisin serait venue vous prévenir que des hommes voulaient vous rencontrer. Vous auriez vu quatre hommes en civil, vous demandant de monter dans leur voiture. Ils vous auraient conduit dans un champs isolé et vous auraient demandé de faire un témoignage mentionnant que [S.] avait été battu par des manifestants et non par les forces de l'ordre. Vous auriez refusé et ils vous auraient battu. Vous auriez fini par accepter et ils vous auraient abandonné sur place, vous menaçant de reprendre contact avec vous pour que vous puissiez faire ce témoignage.

Vous seriez rentré chez vous et votre père aurait décidé que vous iriez vous cacher chez votre grand-mère au village de Maysian.

Quelques temps plus tard, votre père vous aurait appris le décès de [S.]. Il vous aurait également dit que des hommes venaient vous demander et qu'une voiture rodait souvent près de votre domicile. Vous en auriez déduit que les hommes qui vous avaient battu vous recherchaient toujours pour vous faire faire un faux témoignage.

Vous seriez restés cachés jusqu'en janvier 2009, le temps de trouver un passeur et de rassembler l'argent nécessaire.

Vous seriez arrivé en Belgique le 28 janvier 2009 et y auriez demandé l'asile ce jour-là.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et documents que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester, de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable (voir rapport d'audition, p. 4).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, des imprécisions et incohérence majeures ont été relevées dans vos propos au sujet des problèmes que vous auriez connus ensuite de la manifestation du 1er mars 2008.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de nous donner le nom de famille de [S.] (p.4 ;7, CGRA), l'homme qui a été blessé lors de cette manifestation, alors que ce dernier vivait dans le même petit village que vous, qu'il avait plus ou moins le même âge que vous, que vous étiez parti à Erevan pour participer à cette manifestation en sa compagnie et que vous avancez avoir été poursuivi par des inconnus pour fournir un témoignage sur les circonstances de son passage à tabac lors de cette manifestation.

Ensuite, vous n'êtes pas à même de nous dire si sa famille avait porté plainte suite à son décès (conséquent à ce passage à tabac), alors que sa famille est originaire du même village que vous et que des inconnus auraient sollicité votre témoignage quant à ce décès (p.7 ;8 CGRA).

Aussi, vous êtes incapable de nous préciser qui sont ces hommes inconnus qui vous auraient poursuivi et qui auraient sollicité votre témoignage (p.7 ;8 ; 9, CGRA), et également pour quel motif ils se seraient acharnés – sur une aussi longue période (mars2008 à janvier 2009 !)- à obtenir votre témoignage stipulant que c'étaient les manifestants qui avaient blessé [S.] et non les autorités, si ni la famille de [S.], ni vous, n'aviez porté plainte suite au décès de celui-ci (p.8 ; 9 ;10, CGRA). Vous ignorez également si vous êtes officiellement poursuivi (p.9, CGRA).

Or, dans la mesure où ces imprécisions et incohérence portent sur les faits à l'origine même de votre demande d'asile, elles sont de nature à empêcher d'établir ceux-ci et par conséquent votre crédibilité générale.

Enfin, concernant le caractère actuel de votre crainte, force est de constater que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette totale absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécu auprès des autorités auxquelles elle demande l'asile et manifeste un désintéret profond pour cette procédure d'asile.

En outre, cette absence d'information et l'imprécision de vos déclarations au sujet de votre crainte actuelle –ainsi, vous ne pouvez préciser pour quelle raison vous seriez poursuivi en cas de retour ni par qui, vous ne savez pas si des poursuites officielles ont été lancées à votre encontre (pp.9-10, CGRA)- empêchent d'établir le bien fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet de mariage et les actes de naissance de votre famille, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»); de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»); de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que « le CGRA retire injustement le statut de réfugié au demandeur ainsi que le statut de protection subsidiaire ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances propres de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil « de reconnaître le requérant comme réfugié et le donner le statut de réfugié suivant art. 1§ A, lit.2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; Ou bien de donner au requérant le statut de protection subsidiaire ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, en substance, sur le constat que le requérant n'est pas parvenu à établir d'une manière crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. La partie requérante expose de son côté qu'« il n'est pas juste quand le CGRA prétend que le candidat doit prouver les éléments sur lesquels il base sa demande » et que « la doctrine dit que la déclaration du candidat doit être acceptée (sic) comme vraie (sic) s'il n'y a pas des indications contre lui ».

3.3. Il y a lieu de rappeler que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Force est, d'ailleurs, de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la doctrine sur laquelle elle se réfère pour soutenir le contraire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et invraisemblable des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

3.4 La partie requérante s'efforce d'expliquer le caractère lacunaire de ses dépositions par des explications ponctuelles, arguant que : « on connaît souvent de quelqu'un seulement le prénom, aussi d'un voisin » ou que « le requérant avait déjà assez de problèmes avec lui-même » ou encore qu'il lui était impossible de connaître le nom de ses persécuteurs. Or, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou de celle de S., ni même d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient, par le biais des informations qu'elle communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise au sujet des protagonistes de son récit et en particulier de S., ou encore au sujet des raisons de l'acharnement des autorités à son égard ou de l'existence de poursuites actuelles le concernant, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. La requête ne formule aucun argument pertinent susceptible d'énervier ce constat.

3.5 Contrairement à ce que soutient la requête dans sa conclusion, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en relevant les imprécisions et lacunes qui caractérisent le récit d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les

raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. A l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

4.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoquée par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART